Province de LIEGE - Arrondissement de WAREMME - Commune de 4250 GEER

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 09 décembre 2025

Présents : M. DUMONT Pierre-Philippe, Bourgmestre – Président.
M. SERVAIS Dominique, Mmes LOIX Christiane et WERY Amandine, Echevins ;
Mrs et Mmes DELATHUY Liliane, KERZMANN Evelyne, FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, BREULS de TIECKEN Christian, MENTEN Cyril, DOTRIMONT Olivier, PIROTTE Frederic, Conseillers.
Mme JACQUEMIN Valérie, Directrice générale ff, secrétaire.
Excusée : Mme ZANNOL Valérie, Conseillère communale.

Le Conseil communal,

Le Président demande l'ajout d'un point concernant l'approbation d'une taxe à l'inhumation.
Le point est ajouté à l'unanimité des membres présents.

Objet 01. **Procès-verbal de la séance du conseil communal du 13/11/2025.**

Le procès-verbal de la séance du 13/11/2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Objet 02. Commune - Budget de l'exercice 2026 – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 02/12/2025 ;
Vu l'avis de la directrice financière du 02/12/2025 qui sera annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 10 voix pour, 2 voix contre (Y. Fallais, J. Maerckaert),

Article 1er. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**6.339.375,36**	**920.160,90**
Dépenses exercice proprement dit	**6.288.436,40**	**998.808,70**
Boni / Mali exercice proprement dit	**50.938,96**	**-78.647,80**
Recettes exercices antérieurs	**974.035,37**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**54.357,35**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**353.808,70**
Prélèvements en dépenses	**0,00**	**275.160,90**
Recettes globales	**7.313.410,73**	**1.273.969,60**
Dépenses globales	**6.342.793,75**	**1.273.969,60**
Boni / ~~Mali~~ global	**970.616,98**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.825.838,51	0,00	60.608,93	7.765.229,58
Prévisions des dépenses globales	6.791.194,21	0,00	0.00	6.791.194,21
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.034.644,30	0,00	60.608,93	974.035,37

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.030.575,50		790.000,00	2.240.575,50
Prévisions des dépenses globales	2.867.912,30		790.00,00	2.077.912,30
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**162.663,20**		**0.00**	**162.663,20**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	449.565,88€	09/12/2025
Fabrique d'église Boëlhe	0	27/08/2025
Fabrique d'église Hollogne	0	08/10/2025
Fabrique d'église Darion	0	09/12/2025
Fabrique d'église Omal	Budget 2026	Non voté
Fabrique d'église Geer	Non voté	
	Budget 2026	Non voté
Zone de police	454.551,54	Estimation – Non voté
Zone de secours	82.573,28	Estimation – Non voté

4. Budget participatif : non

Article 2. La présente délibération sera communiquée au service des finances, à la directrice financière et aux autorités de tutelle pour disposition.

Objet 03. Budget CPAS 2026 – Approbation.

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour 2026 ;

Considérant que cette circulaire s'applique pour l'élaboration des budgets des CPAS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur, au 1er mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (Moniteur belge du 6 février 2014), la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2026 ;

Vu le rapport du Comité de Concertation du 08 décembre 2025 ;

Vu la réunion conjointe du 09 décembre 2025 commune – CPAS ayant à l'ordre du jour les synergies entre les 2 entités ;

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents,

Le budget pour l'exercice 2026 du CPAS qui se clôture comme suit :

Recettes ordinaires :	1.843.325,14€
Dépenses ordinaires :	1.843.325,14€
Recettes extraordinaires :	38.500,00€
Dépenses extraordinaires :	38.500,00€
Intervention Communale :	449.565,88€

Objet 04. **<u>Création d'une voirie principale et déclassement de chemins et sentiers vicinaux présents, concernant le projet de réaménagement de la sucrerie d'Hollogne-sur-Geer – Demande d'avis</u>.**

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article D.IV.38 du CoDT ;

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce Code ;

Vu la demande de Permis Unique – 2025/PU2/01 - introduite par « Hollogne Developpement SRL, Charles NELLES », permis relatif au réaménagement de la sucrerie d'Hollogne-sur-Geer : démolition des bâtiments, démolition des dalles, projet d'assainissement, reprofilage, création de la voirie et mesures d'accompagnement générales, dont le siège social se situe Au-dessus des Trous à Xhoffraix 4, 4960 Malmedy; que cette demande vise des terrains sis Rue de Celles à 4250 Hollogne-sur-Geer et cadastré division 3, section B n°132B, 138X2, 138Y2, 138Z2, 143E, 146R, 154D, 154H ;

Considérant que la présente demande étant un permis unique, les autorités compétentes en termes de vérification de la complétude sont les Fonctionnaires Technique et Délégué du SPW ; que le dossier a été déclaré complet et recevable en date du 18/09/2025 ;

Vu le plan de délimitation du domaine public - dressé le 31/03/2025, complété par les plans de situation projetée « Réseau de voiries », établi par le Bureau d'études JML Lacasse-Monfort sprl ;

Considérant que la voirie à créer est établie sur la Commune de Geer et une petite partie sur la Ville de Waremme d'une contenance de 83m² ;

Considérant que la voirie à créer sera intégrée au domaine public de Geer pour une superficie de 6608m² et qu'une partie de la voirie sera intégrée au domaine public SPW pour une superficie de 318m² (235m² sur Geer et 83m² sur Waremme) ;

Considérant que les plans mentionnent que les sentiers et chemins vicinaux à supprimer sont le chemin N°14, le sentier n°34 et le sentier n° 32 ;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (Annexe 8-4 de la demande) ;

Considérant que conformément à l'article 11 du Décret voirie, la demande de permis unique contient un schéma général du réseau voirie, ainsi qu'un plan de délimitation et une

justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que la présente demande de création de voirie et la création de cheminements cyclo-piétons est liée à la demande de permis unique ;

Vu la demande du Collège Communal du 18/11/2025 de soumettre à notre Autorité, le dossier relatif au Décret voirie faisant partie intégrante de la demande de permis unique visant la réhabilitation globale d'une friche industrielle située « à cheval » sur la Commune de Geer et la Ville de Waremme - ancien site dit « La sucrerie de Hollogne -sur-Geer », les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable de la CCATM ;

Vu le courrier de la Ville de Waremme - daté du 13/11/2025, transmis par courrier le 25/11/2025 et accusé de réception le 27/11/2025, invitant notre Autorité à remettre son avis sur la demande de modification de voiries dont objet, dans un délai de 30 jours ;

Vu le courrier du 18/11/2025 du Collège Communal invitant le Collège Provincial à remettre son avis sur le dossier de voirie tel que présenté, dans un délai de 30 jours ;

Vu l'article 15 du Décret voirie « Le Conseil Communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique... il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale » ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique dans le respect des dispositions suivantes :

- La section 5 du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale (ouverture, suppression et modification de voirie) ;
- Le Livre Ier du Code de l'Environnement ;
- Les articles D.IV.40 et D.IV.41 du CoDT ;
- L'Article R.IV.40-1. § 1er. 7° : « les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 (Ouverture et modification de la voirie communale) » ;

Attendu que la présente demande de permis d'unique étant de la compétence des Fonctionnaires Technique et Délégué du SPW et que ceux-ci ont sollicité l'avis des instances externes suivantes : AIDE, SPW ARNE-DRCB-DDR-Cellule GISER, CILE- compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, SPW ARNE-DSD-Direction de l'Assainissement des Sols, SPW ARNE–DRCB-Direction du Développement rural – Huy, SPW ARNE-DEE-Direction des Eaux Souterraines de Liège, SPW MI-DIL-direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, SPW MI–DR Liège-direction des Routes de Liège, SPW ARNE-Direction de Liège du Département de la Nature et Forêts, SPW ARNE-DSD-Direction des Infrastructures de gestion et de la politique des déchets, Province de Liège-Direction générale Infrastructures et Développement durable, Zone de Secours de Hesbaye (Liège 1) ;

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée du 08/10/2025 au 06/11/2025 - début d'affichage le 03/10/2025 ;

Considérant que conformément aux modalités d'usage, l'affichage a été réalisé aux valves communales, tous les 50 mètres autour du lieu et de manière parfaitement visible sur le bien concerné ; que le dossier a en outre été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, le lundi jusqu'à 20h00 sur rendez-vous ;

Considérant que le Collège Communal, représenté par Pierre-Philippe DUMONT, Bourgmestre, a procédé en séance publique le 06/11/2025 à 10h00, à la clôture de l'enquête publique concernant la requête précitée ;

Considérant que le procès-verbal d'enquête – dont copie en annexe – constate le dépôt de 2 courriers et/ou mails de réclamations ; qu'aucune réunion de concertation n'a été organisée ;

Considérant que parmi les réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique, seuls les points relatifs à la mobilité concernent la voirie ; que les autres points des réclamations seront analysés ultérieurement dans le cadre de la procédure de permis unique;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées comme suit :

- *L'urbanisation des zones agricoles avec une réduction significative de la surface agricole ;*
- *Choix de l'entrée du site ;*

Considérant que nous pouvons y répondre comme suit :

- Considérant que le réclamant exprime son opposition à la création de la voirie projetée, invoquant principalement l'atteinte portée aux terres agricoles, une crainte d'urbanisation accrue, et une suspicion quant à une extension future de la zone économique ;
- Considérant que le projet soumis à enquête s'inscrit dans un cadre supérieur de planification, à savoir un Site à Réaménager (SAR) adopté par le Gouvernement wallon, lequel vise précisément la reconversion de l'ancienne friche industrielle de la sucrerie, la dépollution du site, la création d'activités économiques adaptées et la requalification des abords ;
- Considérant que la création de la nouvelle voirie ne constitue pas un « urbanisme d'extension » mais la voirie principale de desserte indispensable à la mise en œuvre opérationnelle de la reconversion de la friche, celle-ci permettant d'éviter l'utilisation de la voirie historique en traversée du village de Hollogne, ce qui limiterait les nuisances, notamment en matière de charroi lourd, de sécurité et de qualité de vie pour les riverains;
- Considérant que le projet ne prévoit aucune extension du zoning au-delà du périmètre fixé par les outils de planification, et que les affirmations relatives à une prétendue volonté de valoriser des terres agricoles en zone industrielle ne reposent sur aucun document, plan, procédure ou demande en cours ;
- Considérant que le projet prévoit au contraire une optimisation des surfaces agricoles, notamment via un échange parcellaire entre la zone agricole et la zone d'activité économique, visant à obtenir des surfaces utiles plus cohérentes, continues et exploitables, sans découpage excessif ;
- Considérant que la partie du terrain agricole située entre le site et la rue de la Sucrerie demeure maintenue en activité agricole et fait l'objet d'un bail conclu avec l'agriculteur exploitant, assurant ainsi la pérennité de l'usage agricole et la non-artificialisation de cette zone ;
- Considérant que l'emprise de la voirie communale projetée représente une surface limitée et strictement nécessaire à la desserte du site, et qu'elle est prévue dans un secteur déjà largement anthropisé au sein d'un périmètre industriel désaffecté nécessitant une réhabilitation urgente ;
- Considérant que l'argument selon lequel l'entrée historique pourrait suffire n'est pas recevable, dès lors que cette entrée ne permet pas de répondre aux contraintes de sécurité, de visibilité, de gabarit des véhicules et de gestion du charroi attendus pour les phases de démantèlement, d'assainissement puis d'exploitation future du site, ni d'assurer une répartition équilibrée des flux évitant l'augmentation du trafic dans le centre de Hollogne ;
- Considérant que le projet présenté n'entraîne aucun changement d'affectation non prévu par les outils de planification en vigueur, n'emporte aucune extension de zone économique, et s'inscrit pleinement dans les ambitions régionales de reconversion des friches, de lutte contre l'étalement urbain, de limitation de la consommation d'espace agricole et de redynamisation territoriale ;

- *Désaccord sur la position du collège face au dossier :* - Considérant que cette réclamation n'est pas retenue ;

Considérant que le site concerné par la présente demande étant situé « à cheval » sur la commune de Geer et la Ville de Waremme, une enquête publique a été initiée par cette dernière et que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique de celle-ci est joint en annexe ; qu'il mentionne que l'enquête s'est bien tenue du 08/10/2025 au 06/11/2025 et qu'aucune lettre de réclamation n'a été introduite ;

Considérant que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – CCATM – s'est réunie en date du 03/11/2025 que son avis est favorable :

« *1. Introduction.*

L'ordre du jour porte principalement sur l'examen du projet de réaménagement du site de la sucrerie d'Hollogne-sur-Geer et plus spécifiquement sur la création d'une nouvelle voirie dans le cadre du décret voirie, actuellement en cours d'instruction.

Le permis unique initialement introduit pour le réaménagement complet du site est mis en pause, le temps de cette instruction. L'avis de la CCATM est dès lors circonscrit à la question du décret voirie et à la suppression des sentiers vicinaux concernés.

2. Présentation du projet.

Le projet global, d'une superficie de plus de 14 hectares, vise à reconvertir l'ancien site industriel en un quartier mixte comprenant :

- *un habitat diversifié en prolongation du village d'Hollogne-sur-Geer ;*
- *des commerces de proximité, services publics et équipements communautaires ;*

- *des espaces verts accessibles au public, favorisant la biodiversité et la gestion durable des eaux ;*
- *des activités économiques destinées aux PME et artisans ;*
- *des activités agricoles en partenariat avec l'occupant actuel.*

La voirie principale projetée constituera la colonne vertébrale du futur aménagement. Elle débute le long de la N637 et rejoint la rue de Waremme. Cette voirie sera rétrocédée à la commune après réalisation.

D'autres voiries secondaires viendront s'y raccorder dans le cadre de permis ultérieurs, dont la configuration n'est pas encore arrêtée, l'aménagement global du site étant toujours en réflexion.

3. Éléments techniques et prescriptions.

- *la réfection du rond-point d'accès, à réaliser en béton armé ;*
- *la prise en compte des mobilités douces (piétons et cyclistes) dans et autour du site;*
- *l'aménagement d'une berme centrale franchissable sur la N637 afin d'imposer aux poids lourds de tourner à droite à la sortie du site, tout en permettant le franchissement en cas d'urgence ;*
- *la réalisation d'un petit giratoire à l'extrémité de la nouvelle voirie, interdisant la sortie des poids lourds par la rue de Waremme, cette portion étant réservée à la circulation automobile locale ;*
- *la création de trottoirs accessibles PMR et l'installation de potelets de protection;*
- *un accès réservé à la zone de secours via la rue de Celle ;*
- *la mise en place d'aménagements pour la mobilité douce (pistes cyclables, liaisons piétonnes) ;*
- *la création de zones de stationnement pour voitures, vélos et véhicules électriques.*

La création de cette nouvelle voirie implique la démolition des bâtiments existants sur le tracé prévu.

4.Observations

Les membres ont pris acte du caractère structurant de la voirie projetée, destinée à constituer l'ossature principale du futur développement du site.
Ils ont salué la pertinence d'une approche progressive, garante de la cohérence des aménagements à venir.

<u>Décision</u> :
*Sur base des éléments précités, la CCATM, à l'unanimité des membres présents ayant le droit de vote, émet un **avis FAVORABLE** sur le projet tel que présenté.* » ;

Considérant que la présente demande vise la réhabilitation globale d'une friche industrielle située « à cheval » sur la Commune de Geer et la Ville de Waremme ; que le demandeur prévoit :

• un habitat diversifié en prolongation du village d'Hollogne-sur-Geer ;

• du commerce de proximité et d'éventuels services publics et équipements communautaires ;

• des espaces verts accessibles au public, favorisant la biodiversité et la gestion des eaux ;

• des activités économiques dédiées aux PME et artisans ;

• des activités agricoles en partenariat avec l'occupant.

L'objectif principal est de redonner vie à ce site en créant un cadre de vie et de travail harmonieux, en respectant son histoire et son ancrage territorial ;

Considérant que le projet s'étend sur près de 14ha en zone d'activité économique industrielle et en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de réaliser les actes et travaux suivants:

Première étape : réhabilitation du site

Cette première phase **objet de la présente demande de permis unique** comprend :

• la démolition des bâtiments encore présents sur le site qui ne peuvent être conservés au vu de leur état de délabrement avancé ou des normes incendie actuelles;

• la démolition des dalles de béton, avec recyclage des granulats sur place afin de les réutiliser dans les futurs aménagements, réduisant ainsi les transports et la pression sur les ressources naturelles tout en favorisant l'économie circulaire ;

• la dépollution du site, conformément aux études Décret Sols menées par l'expert agréé RSK Benelux (excavation et confinement) ;

• le reprofilage général du site afin d'optimiser la gestion des pentes et des eaux, ainsi que la préparation pour la voirie et les bassins d'orage paysagers ;

• la création d'une voirie principale équipée, destinée à devenir une voirie publique ;

Considérant que le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que l'auteur de l'étude estime que l'objet de la demande de création de voirie est adapté pour répondre correctement aux critères en matière de propreté et salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité de passage dans les espaces publiques comme suit :

Propreté

La Commune sera compétente pour la gestion des déchets sur cette voirie.

Salubrité

Le traitement des eaux de ruissellement est prévu par le projet : filets d'eau, canalisations, avaloirs. Les pentes étudiées permettent de guider les eaux de pluie vers des bassins d'orages situés au centre et au nord du projet (voir note concernant la gestion des eaux).

Les bassins d'orage eux-mêmes seront sous gestion privative via une copropriété vu qu'ils reprennent également une bonne partie des eaux de ruissellement venant des futures constructions.

Sureté

La sécurité de tous les usagers, en particulier des usagers faibles, est prise en compte par ce projet : aménagements différenciés selon les différents types de voiries. Deux passages cyclo-piétons sont aménagés et sécurisés afin d'obtenir un cheminement modes doux continu entre la rue de Liège et la rue de Waremme.

La nouvelle voirie s'insère sur la N 37-rue de Liège par un simple carrefour au niveau de la N637 avec une berme centrale sur la N637 collée et une traversée sécurisée pour les cyclo-piétons au niveau du nouvel embranchement (conformément aux recommandations faits lords de la réunion CPSR - Cf. PV annexé).

Tranquillité

La circulation pour tous les usagers est prévue, de manière différenciée afin de limiter les conflits éventuels entre eux.

La nouvelle voirie est prévue pour la desserte du futur zoning (charroi lourd) de la N 37 jusqu'au carrefour principal au centre du projet. L'entrée sortie poids lourds est prévue uniquement au niveau de la N637 afin de ne pas encombrer les voiries de desserte communale du village d'Hollogne-sur-Geer. Une fois le projet mis en œuvre, aucun charroi lourd lié au zoning ne passera par les rues de Celles et de Waremme.

Convivialité

La présence du trottoir, de la piste cyclable, de l'éclairage, les plantations prévues le long de la limite sud-est et l'aménagement paysager des bassins permettent d'apporter un aspect convivial à cette première voirie de desserte principale.

Commodité du passage

Les gabarits et les revêtements des voiries et les lieux d'insertion dans le réseau local permettent un passage confortable pour tous les véhicules, dont le trafic lourd lié au zoning. Tous les aménagements piétons sont accessibles aux PMR ;

Considérant que le projet proposé tend à assurer ou améliorer ce maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ; que les aménagements connexes à la voirie, telle que proposés, en permettront un entretien aisé ;

Considérant que la demande porte sur la création d'une première voirie de desserte du site à partir de la rue de Liège (N637 / contournement), constituant l'accès principal du projet ;

Considérant que cet accès est indispensable afin de limiter les nuisances pour l'environnement, notamment durant les phases de démolition et d'assainissement du site ;

Considérant que la nouvelle voirie constitue un élément d'un futur maillage complet de la zone, permettant une structuration cohérente des circulations internes ;

Considérant que cette voirie, aménagée en double sens, deviendra une voirie communale, impliquant une modification des limites du domaine public communal conformément au plan de délimitation joint en annexe ;

Considérant que cette liaison permettra de connecter la rue de Liège (N637) à la rue de Waremme, tant pour les véhicules que pour les modes doux, améliorant ainsi la mobilité locale ;

Considérant que l'ensemble des équipements liés à la voirie — trottoirs, piste cyclable, canalisations d'eaux pluviales et usées, ainsi qu'une future tranchée commune destinée aux impétrants — seront intégrés dans l'emprise du domaine public communal ;

Considérant que la première section de la voirie sera aménagée en hydrocarboné sur une largeur de 6 mètres afin d'assurer l'accès des poids lourds, dont la sortie vers la rue de Waremme sera interdite pour des raisons de sécurité et de tranquillité du voisinage ;

Considérant que la prolongation vers la rue de Waremme sera réalisée en décalé et en béton imprimé sur une largeur de 6 mètres, permettant de différencier visuellement le statut et l'usage de cette portion de voirie ;

Considérant que la création de cette connexion avec la rue de Waremme est essentielle pour permettre aux véhicules légers venant du centre de Hollogne d'accéder au site et d'en sortir dans de bonnes conditions ;

Considérant que l'éclairage public prévu est uniforme et sera installé sur base d'une étude photométrique validée avec le gestionnaire du réseau, garantissant la sécurité des usagers ;

Considérant que l'éclairage sera de type LED intelligent, synchronisé avec l'éclairage public existant, et que les luminaires devront être raccordés au réseau public, les câbles et la pose étant prévus en domaine public ;

Considérant que la charge d'entretien ainsi que les frais de consommation liés aux luminaires incomberont à la Commune ;

PREND CONNAISSANCE

De l'ensemble du « dossier voiries » ;
Des résultats de l'enquête publique ;
De l'avis favorable de la CCATM ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er. D'émettre un avis favorable sur la demande de création de voirie et de suppression de chemins et sentier vicinaux, tels que repris aux plans d'emprise dressé le 31/03/2025, établi par le Bureau d'études JML Lacasse-Monfort sprl, à savoir:

- la suppression des sentiers n°34, n° 32 et du chemin N°14 ;
- la création de la voirie telle que définie au plan susvisé.

La partie prévue rétrocédée à la Commune de Geer étant d'une surface de 6608m² repris au plan de cession ;

La partie prévue rétrocédée au domaine public SPW d'une surface de 318m² repris au plan de cession.

Article 2. De transmettre la présente délibération au Conseil Communal de Waremme.

Article 3. La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Objet 05. **Règlement communal sur les funérailles et sépultures – Adaptation – Approbation.**

Revu notre délibération du 08/10/2025 adoptant un nouveau règlement sur les funérailles et sépultures ;

Vu les articles 119, 119bis, 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 15bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne portant sur les modifications de la législation relative aux funérailles et aux sépultures ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 08 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 08 octobre 2025 afin d'y règlementer l'accès pout toute réalisation de vidéos telles que des reportages, des films, des documentaires, des courts-métrages ou tout autre contenu assimilé, même lorsqu'elle n'est pas destinée à des fins professionnelles ni à une diffusion publique ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er. L'article 11 - bis est ajouté au règlement communal sur les funérailles et sépultures du 08 octobre 2025 comme suit :

« Toute réalisation de vidéos telles que des reportages, des films, des documentaires, des courts-métrages ou tout autre contenu assimilé, même lorsqu'elle n'est pas destinée à des fins professionnelles ni à une diffusion publique, est soumise à autorisation préalable du bourgmestre ou de son délégué.

Sont toutefois autorisées sans formalité :

1° les photographies ou vidéos réalisées par les héritiers ou par les proches des défunts, pour un usage personnel réalisées dans le respect de la dignité des lieux et des défunts ;

2° les photographies et les vidéos effectuées par les agents communaux lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice de leurs missions. Toute photographie ou vidéo doit, en toutes circonstances, respecter la tranquillité publique, la dignité des défunts et le bon ordre du cimetière ».

Article 2. Le règlement communal sur les funérailles et sépultures annexé à la présente délibération entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Objet 06. **Personnel communal – Allocation de fin d'année pour l'exercice 2025.**

Reprend à sa charge la décision prise par le Collège Communal en séance du 24/11/2025 relative à l'allocation de fin d'année 2025, à savoir :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la susdite loi ;

Vu la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, et spécialement son article 1er ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Vu les circulaires n°758 et 759 du 17 novembre 2025 du Ministre fédéral de la Fonction publique, parues au Moniteur belge ce 20 novembre 2025 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Considérant que l'article 36-2° du statut pécuniaire précise notamment que la partie forfaitaire est fixée chaque année par circulaire ministérielle ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la portée de l'article 36 susvisé, à tout le moins pour la prime à octroyer et à verser au personnel pour l'année 2025 ;

Considérant que le statut pécuniaire ne visant pas expressément l'arrêté royal du 23 octobre1979, la circulaire n°759 ne semble pas devoir s'appliquer ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'application de la circulaire n°758 du 17 novembre 2025 ;

Considérant l'état des finances communales pour 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : A l'article 36-2° du statut pécuniaire du personnel communal, l'indication « Le montant de la partie forfaitaire est fixée chaque année par circulaire ministérielle » doit être interprétée comme visant les membres du personnel des ministères fédéraux, tels qu'ils ont été repris à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1993 susvisée. La partie forfaitaire s'élève à **937,56€.**

Article 2 : Pour le calcul de l'allocation de fin d'année pour 2025, l'administration communale appliquera la circulaire n°**758** du 17 novembre 2025 du Ministre fédéral de la Fonction publique.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour disposition à Madame la Directrice Financière.

Objet 07. **Fabrique d'Eglise de Darion (33.02) – Budget 2026.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2026 arrêté le 03 octobre 2025 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion ;

Vu la décision du chef diocésain du 08 octobre 2025 arrêtant et approuvant le budget 2026 sous réserve des corrections suivantes :

- R18d : Transfert pour équilibre : 3.187,68 € au lieu de 3.044,68 € : pour maintenir l'équilibre de budget ;
- D43 : Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : 343,00 € au lieu de 200,00 € ; la fabrique doit faire célébrer annuellement 49 messes aux intentions des fondateurs défunts de la paroisse (cfr décret épiscopal de révision des fondations du 20/01/2022) ;

Vu la délibération du 13 octobre 2025 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 03 octobre 2025 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Darion se clôturant comme suit :

Recettes : 13.004,49 €
Dépenses : 13.004,49 €
Excédent : 0,00 €

Article 2 : la présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion.

Article 3 : un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 08a. **SPI + - Assemblée Générale ordinaire.**

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée SPI + est convoquée pour le 17 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale ordinaire

1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 31/08/25 et clôture (Annexe 1) ;
2. Plan stratégique 2026-2028 (Annexe 2) ;
3. Recommandations du Comité de Rémunération relatives aux rémunérations des Président et Vice-président du Conseil d'Administration, aux jetons de présence des Administrateurs et des membres du Comité d'Audit (Annexe 3) ;
4. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI+ du 17 décembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à la SPI+ pour disposition.

Objet 08b. **ECETIA Intercommunale SC - Assemblée Générale ordinaire.**

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de ECETIA Intercommunale SC est convoquée pour le 16 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale ordinaire

1. ADMINISTRATEURS – Nomination d'administrateurs ;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
3. Plan stratégique 2026-2028 – Approbation ;
4. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD ;
5. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ECETIA Intercommunale SC du 16 décembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à ECETIA Intercommunale SCpour disposition.

Objet 08c. **RESA S.A. Intercommunale - Assemblée Générale ordinaire.**

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale de RESA SA INTERCOMMUNALE est convoquée pour le 17 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale ordinaire :

1) Elections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant la province actionnaire et élargissement du Conseil à un siège d'observateur ;
2) Adoption du plan stratégique de RESA ;
3) Fixation des rémunération et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1er janvier 2026 ;
4) Pouvoirs ;
5) Gouvernance interne : information aux actionnaires.

Après en avoir délibéré

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA S.A. Intercommunale convoquée pour le 17 décembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à RESA S.A. Intercommunale pour disposition.

Objet 08d. **Intercommunale ENODIA S.C. - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire.**

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale ENODIA est convoquée pour le 16 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de ces assemblées :

Assemblée Générale ordinaire :

1. Fixation des modalités de rémunération des mandats au sein des organes ;
2. Pouvoirs.

Assemblée Générale extraordinaire :

1. Prorogation de la Société – modification de l'article 5 des Statuts ;
2. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ENODIA S.C. du 16 décembre prochain.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à l'intercommunale ENODIA S.C. pour disposition.

Objet 08e. RESA HOLDING S.C. - Assemblée Générale ordinaire.

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale de RESA HOLDING S.C. est convoquée pour le 17 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée générale ordinaire :

1) Approbation du plan stratégique 2026 - 2028 ;
2) Gouvernance interne : information aux actionnaires ;
3) Divers.

Après en avoir délibéré

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de RESA HOLDING S.C. convoquée pour le 17 décembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à RESA S.A. Intercommunale pour disposition.

Objet 08f. IGRETEC - Assemblée Générale ordinaire.

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC est convoquée pour le 11 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée générale ordinaire

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation de Plan Stratégique Transversale 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles ;
4. Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du comité d'Audit.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 11 décembre prochain.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale IGRETEC.

Objet 09. Budget communal 2025 – Modification budgétaire n°2 – réformation – prise d'acte.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 08/10/2025 portant approbation du projet de modification budgétaire n° 2, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'arrêté de réformation du SPW du 01/12/2025 ;

PREND ACTE

Article 1. Des réformations ci-après concernant la MB n° 2 :

Service ORDINAIRE

RECETTES

Article	Budget	Augmentation	Diminution	Corrigé
551/161-05	18.484,33		1.900,32	16.584,01
552/161-05	85.351,55		8.506,78	76.844,77

RECAPITULATION DES RESULTATS TELS QUE REFORMES

Exercice propre	Recettes Dépenses	6.137.502,77 6.137.382,64	Résultats	120,13
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	1.688.335,74 53.811,57	Résultats	1.634.524,2
Prélèvements	Recettes Dépenses	0,00 600.000,00	Résultats	-600.000,00
Global	Recettes Dépenses	7.825.838,51 6.791.194,21	Résultats	1.034.644,30

Objet 10. Salle de la Liberté - Convention de location 2025 – Adaptation.

Après le vote à l'unanimité, le point est reporté.

Objet 11. Finances communales – Taxes et redevances - Taxe pour les exercices 2026 à 2031 sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou en cavurne.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Considérant qu'une personne léguant son corps à la science n'est ni inhumée, ni mise en columbarium, ni dispersée dans un cimetière communal, qu'aucune intervention de la Commune n'est par conséquent sollicitée et qu'il n'est dès lors pas justifié de prélever une taxe pour ces personnes;

Considérant qu'une exonération de taxe se justifie également pour les militaires et les civils décédés pour la patrie car qu'il convient d'honorer leur mémoire ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière en date du 08 décembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 10 voix pour, 2 voix contre (Y. Fallais, J. Maerckaert).

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Geer ainsi que pour les indigents.

Cette taxe ne s'applique pas non plus à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium ou en cavurne :

1°d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune de Geer, quelque soit son domicile ;

2°d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie ;

3°d'une personne qui lègue son corps à la science.

Article 2. La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium ou en cavurne.

Article 3. La taxe est fixée à **300 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium ou en cavurne.

Article 4. La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Geer ;

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

• Catégorie de données : données d'identification ;

• Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

• Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale ff, Le Bourgmestre,

V. Jacquemin P.-Ph. Dumont

Questions d'actualité 09/12/2025

Yves Fallais, Conseiller communal, demande si le rapport concernant les odeurs à Darion est arrivé.
Dominique Servais, Echevin, répond que oui. Une société doit venir nettoyer le bassin, les canalisations ainsi que les chambres de visite. Les canalisations et les chambres de visite doivent être adaptées rue de la Spinette, rue de la Briqueterie et rue de la Conserverie. La commune doit organiser les interventions avec les propriétaires.
Yves Fallais, Conseiller communal, demande si cela suffira à éliminer les mauvaises odeurs.
Dominique Servais, Echevin, répond qu'on élimine au fur et à mesure les causes éventuelles.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande si les travaux à la fontaine de Ligney sont bien prévus. Cela risque de poser des problèmes par temps de gel.
Dominique Servais, Echevin, répond que la réparation est prévue dans le listing des travaux à réaliser par le service voirie. D'autres travaux ont dû se faire avant pour profiter du temps clément qu'on a en ce moment.
Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre, ajoute que si du gel est annoncé, la réparation se fera en priorité.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande pourquoi ne pas organiser le voyage du Père Noël le samedi et revoir l'horaire car c'est un peu tard pour les enfants.
Amandine Wéry, Echevine, répond que le départ est prévu à 16h30, que des rues ont été supprimées par rapport à l'année dernière et que le parcours se fera dans l'autre sens. On réessaye comme ça et puis on verra s'il y a des choses à améliorer.
Yves Fallais, Conseiller communal, ajoute que le samedi, on peut commencer plus tôt.
Amandine Wéry, Echevine, précise que rien n'empêche d'aller à un autre point de rendez-vous.
Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre, précise aussi que c'est une initiative du personnel et que c'est un compromis entre l'envie et le moment de l'organiser. Le fait qu'il n'y ait pas de point fixe, c'est ce qui est bien car il n'est pas certain que les gens se déplaceraient vers celui-ci.